

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Arrêt maladie : démarches à effectuer par le salarié

Vous êtes tombé malade et vous avez un arrêt de travail pour maladie ? Nous vous présentons les démarches que vous devez accomplir vis-à-vis de votre employeur et vis-à-vis de la Sécurité sociale, que ce soit pour un 1^{er} arrêt maladie ou si votre arrêt a été prolongé.

Maladie ou accident du travail dans le secteur privé

Arrêt maladie

Démarches à effectuer

Indemnités journalières versées au salarié

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Accident du travail

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Maladie professionnelle

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Dans quel délai prévenir l'employeur quand on est malade ?

Lorsque votre état de santé ne vous permet pas de travailler pour cause de maladie, vous devez prévenir, **sans délais**, votre employeur et ce, par tous moyens : soit par oral (téléphone), soit par écrit (mail, SMS,...).

Si votre convention collective ou accord d'entreprise ne fixe pas de délai, l'usage veut que cette information soit donnée à l'employeur **dans les 48 heures** suivant le début de votre arrêt.

Vous devez justifier cette information en adressant à votre employeur le feuillet n°3 du certificat médical établi par votre **médecin traitant** précisant les dates et motifs de l'arrêt de travail.

Attention

si vous travaillez pour plusieurs employeurs, et que le médecin a déterminé que vous n'avez pas le droit d'exercer vos activités. vous devez avertir chacun d'entre eux. Pour ce faire, vous devez envoyer des photocopies du volet 3. Si vous ne respectez pas l'obligation d'information et de transmission vis-à-vis de votre employeur, vous risquez alors une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement. L'absence injustifiée peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Dans quel délai prévenir l'organisme de Sécurité sociale quand on est malade ?

Vous avez un délai de **48 heures** pour informer votre organisme de Sécurité sociale (CPAM ou MSA).

En principe, lorsque le médecin vous remet les 3 feuillets, vous devez envoyer les feuillets n°1 et n°2 à votre organisme de Sécurité sociale.

Cette démarche vous permet de percevoir des indemnités de la Sécurité sociale, et si vous y avez droit, des indemnités de votre employeur.

À noter

Il est de plus en plus fréquent que le médecin vous remette uniquement le volet n°3 et qu'il télétransmette les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail par internet à la caisse d'assurance maladie.

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Si vous adressez l'arrêt hors délai, la CPAM ou la MSA vous informe du retard constaté et précise que vous risquez une retenue financière en cas de nouvel envoi tardif dans les 2 ans qui suivent.

Cette retenue est fixée à 50 % du montant de vos indemnités journalières.
Elle s'applique uniquement pour la période comprise entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi.
Toutefois, il n'y aura pas de retenue financière si vous justifiez d'une hospitalisation ou de l'impossibilité de transmettre l'arrêt dans les 2 jours.

Quelles sont les obligations devant être respectées par le salarié pendant l'arrêt de travail ?

Durant l'arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

Suivre les prescriptions de votre médecin

Vous soumettre aux contrôles médicaux organisés par votre employeur et/ou la Sécurité sociale

Respecter l'interdiction de sortie ou les heures de sorties autorisées

Vous abstenir de toute activité, sauf autorisation de votre médecin traitant

Si vous ne respectez pas ces obligations, le versement des indemnités journalières est suspendu.

De plus, si vous exercez une activité rémunérée non autorisée par votre médecin traitant, vous vous exposez à une sanction financière.

En principe, seul votre médecin traitant ou le médecin qui vous a prescrit votre arrêt de travail initial peut le prolonger.

Toutefois, **à titre exceptionnel**, la prolongation de votre arrêt de travail peut être autorisée s'il a été établi par l'une des personnes suivantes :

Remplaçant de votre médecin traitant

Remplaçant du médecin qui a prescrit votre arrêt de travail initial

Médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant

Médecin qui vous suit durant une hospitalisation.

Informez l'employeur

Si votre arrêt initial est prolongé, vous devez tenir informé votre employeur de l'évolution de votre maladie. Vous devez lui transmettre les documents concernant votre éventuelle prolongation d'arrêt de travail.

L'usage est de prévenir son employeur dans un délai de **48 heures** suivant la prolongation. L'information peut être faite par tous moyens : soit par oral (téléphone par exemple), soit par écrit (mail, SMS,...).

Transmettre l'arrêt

Vous devez transmettre les feuillets n°1 et n°2 du certificat de prolongation à la CPAM ou à la MSA et le feuillet n°3 à votre employeur.

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Est-ce intéressant de renvoyer sur ce lien : Si vous adressez l'arrêt hors délai, la CPAM ou la MSA vous informe du retard constaté et précise que vous risquez une retenue financière en cas de nouvel envoi tardif dans les 2 ans qui suivent.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Si vous ne respectez pas l'obligation d'information et de transmission vis-à-vis de votre employeur, vous risquez alors une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement. L'absence injustifiée peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Si vous adressez l'arrêt hors délai, la CPAM ou la MSA vous informe du retard constaté et précise que vous risquez une retenue financière en cas de nouvel envoi tardif dans les 2 ans qui suivent.

Cette retenue est fixée à 50 % du montant de vos indemnités journalières.

Elle s'applique uniquement pour la période comprise entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi.
Toutefois, il n'y aura pas de retenue financière si vous justifiez d'une hospitalisation ou de l'impossibilité de transmettre l'arrêt dans les 2 jours.

Respecter plusieurs obligations

Durant l'arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

Suivre les prescriptions de votre médecin

Vous soumettre aux contrôles médicaux organisés par votre employeur et/ou la Sécurité sociale

Respecter l'interdiction de sortie ou les heures de sorties autorisées

Vous abstenir de toute activité, sauf autorisation de votre médecin traitant

Si vous ne respectez pas ces obligations, le versement des indemnités journalières est suspendu.

De plus, si vous exercez une activité rémunérée non autorisée par votre médecin traitant, vous vous exposez à une sanction financière.

Questions – Réponses

- Un salarié peut-il travailler pendant un arrêt de travail ?
- Un salarié en arrêt maladie peut-il sortir de son domicile ?
- L'employeur peut-il exiger un justificatif du salarié pour une journée d'absence ?
- Un salarié en arrêt de travail peut-il suivre une formation ?
- Quels sont les droits du salarié dont le contrat de travail est suspendu ?
- Arrêt maladie pendant le préavis : quelles conséquences ?
- Arrêt maladie pendant la période d'essai : quelles sont les règles ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Maladie professionnelle : démarches à effectuer](#)
- [Accident du travail : démarches à effectuer](#)
- [Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié](#)

Pour en savoir plus

- [Attestation de salaire](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Démarches de l'employeur en cas d'arrêt de travail](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Où s'informer ?

- Pour toute information sur votre indemnisation par la sécurité sociale ou sur les contrôles médicaux :
[Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](#)
- Si vous relevez du régime agricole :
[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)
- Pour toute information concernant votre arrêt de travail ou sa prolongation :
[Médecin](#)

Services en ligne

- [Avis d'arrêt de travail](#)
Formulaire

Et aussi...

- [Maladie professionnelle : démarches à effectuer](#)
- [Accident du travail : démarches à effectuer](#)
- [Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié](#)

Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles L323-1 à L323-7](#)
Obligations du salarié : article L323-6
- [Code de la sécurité sociale : articles L162-2 à L162-4-5](#)
Prolongation de l'arrêt (conditions pour le maintien de l'indemnisation) : article L162-4-4
- [Code de la sécurité sociale : articles R321-2 à R321-6](#)
Arrêt initial et prolongation (procédure à respecter) : article R321-2
- [Code de la sécurité sociale : article D323-1 à D323-5](#)
Envoi de l'arrêt de travail hors délai : article D323-2
- [Code de la sécurité sociale : articles R162-1-7 à R162-1-15](#)
Prolongation de l'arrêt (conditions pour le maintien de l'indemnisation) : article R162-1-9-1

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00